

Communiqué fiscal

SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Les budgets de mars et avril, provincial et fédéral, nous ont apporté plusieurs mesures effectives immédiatement et d'autres qui seront mises en place à partir de 2016 et les années suivantes. En voici un bref rappel de certaines, particulièrement celles qui touchent les sociétés.

BUDGET PROVINCIAL, 26 mars 2015

1. Réduction du taux général d'imposition

Le taux général d'imposition sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,1 point de pourcentage annuellement. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1er janvier de chaque année concernée. Le taux général d'imposition des sociétés passera donc de son taux actuel de 11,9 % à 11,8 % en 2017 et enfin à 11,5 % en 2020.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré. Attention aux acomptes provisionnels qui devront également être recalculés.

Malheureusement le taux d'imposition minimal applicable aux revenus des petites sociétés sera maintenu en tout temps à 8 %. Donc la réduction du taux général sera aussi réduite de 0,1 point de pourcentage annuellement.

2. Limitation de la déduction pour petites entreprises (DPE) à certaines entreprises

Parmi les sociétés actuellement admissibles à la DPE, seules certaines pourront continuer à en bénéficier. De façon plus particulière, il s'agira :

- soit d'une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps ou si une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables et que la société devrait normalement utiliser les services de plus de trois employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;
- soit d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Une société des secteurs primaire et manufacturier qui ne satisfait pas au critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés pourrait quand même bénéficier d'une DPE, selon son niveau d'activité dans ces secteurs. Le taux de DPE dont pourra bénéficier une telle société des secteurs primaire et manufacturier dépendra alors de la proportion de

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

ses activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

Attention à nos professionnels incorporés qui travaillent seuls.

3. Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME des secteurs primaire et manufacturier

Les modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016. Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus pourra bénéficier du taux de déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier de 4 %.

4. Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs des petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs des services et de la construction dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 M\$ passera graduellement, sur une période de trois ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2,25 %. Les employeurs dont la masse salariale totale variera entre 1 M\$ et 5 M\$ bénéficieront également d'une réduction graduelle.

5. Modification au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Des modifications seront apportées quant au crédit d'impôt pour investissement. Certains taux seront réduits de huit points de pourcentage. La définition de l'expression « bien admissible » sera modifiée pour permettre, dans certains cas, qu'un bien puisse se qualifier de bien admissible s'il est acquis avant le 1er janvier 2023. Des modifications seront également apportées à cette définition pour tenir compte de la réduction des taux du crédit d'impôt. Ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.

6. Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour une année d'imposition d'un contribuable admissible, les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt pourront être haussés de façon que :

- les taux de base soient de 40 % pour les sociétés et de 20 % pour les particuliers;

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- les taux majorés pour une personne handicapée soient de 50 % pour les sociétés et de 25 % pour les particuliers.

Toutefois, un contribuable ne pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible, pour une année d'imposition, que si les conditions suivantes sont respectées :

- le stagiaire admissible sera un stagiaire étudiant;
- l'année d'imposition sera au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable aura eu droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant, ou l'exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans cette année d'imposition sera au moins le troisième exercice financier consécutif pour lequel la société de personnes aura engagé une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant;
- la dépense admissible du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible dont il est membre, selon le cas, engagée à l'égard d'un stagiaire étudiant, aura atteint 2 500 \$ pour chacune des trois années d'imposition consécutives ou plus, ou pour chacun des trois exercices financiers consécutifs ou plus, visés au paragraphe précédent.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débutera après ce jour.

BUDGET FÉDÉRAL, 26 avril 2015

1. Réduction du taux d'imposition

Le taux d'imposition du revenu d'entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien sera réduit. Cette réduction sera calculée de la manière suivante :

- à compter du 1er janvier 2016, le taux sera abaissé à 10,5 %;
- à compter du 1er janvier 2017, le taux sera abaissé à 10 %;
- à compter du 1er janvier 2018, le taux sera abaissé à 9,5 %;
- puis, à compter du 1er janvier 2019, le taux sera abaissé à 9 %.

Le taux d'imposition sera calculé au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile.

2. Imposition des dividendes non déterminés

Parallèlement à la baisse du taux d'imposition des petites entreprises, la majoration et le taux du crédit d'impôt pour dividende qui s'appliquent aux dividendes non déterminés seront révisés.

La majoration passera de 18 % à 17 % à compter du 1er janvier 2016, à 16 % à compter du

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

1er janvier 2018 et à 15 % à compter du 1er janvier 2019. Le crédit sera aussi rajusté de 13/18 à 21/29 du montant majoré à compter du 1er janvier 2016, à 20/29 du montant majoré à compter du 1er janvier 2017, et à 9/13 du montant majoré à compter du 1er janvier 2019.

3. Déduction pour amortissement accéléré

Il est proposé que le taux de la DPA soit accéléré de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel acquis par un contribuable après 2015 et avant 2026 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Les actifs admissibles seraient ceux qui sont actuellement inclus dans la catégorie 29. Ces actifs seront inclus dans une nouvelle catégorie de DPA, soit la catégorie 53 et seront soumis à la « règle de la demi-année ».

Saviez-vous que :

Le dernier budget provincial a remis en place un équivalent des relevés 4 pour les locataires. En effet, les locataires devront produire une déclaration de renseignements.

Toute personne ou société de personnes qui, le 31 décembre d'une année donnée, sera propriétaire d'un immeuble où est situé un logement admissible sera tenue de produire un relevé d'occupation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des particuliers qui sont locataires du logement à la fin du mois de décembre de l'année et, si elle a consenti à la sous-location du logement, des particuliers qui en sont les sous-locataires à ce moment.

Ce relevé d'occupation d'un logement admissible devra être transmis à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente et devra également être remis aux locataires ou sous-locataires.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

SECTION 2 – TPS – TVQ

Les règles de documentation et leurs problématiques

Depuis l'implantation de la TPS (1991) et de la TVQ (1992) peu de choses ont changé en matière de règles de documentation. Cependant, la position de l'Agence du revenu du Québec (ARQ) s'est radicalisée et l'ARQ applique à la lettre les règlements respectifs.

Ainsi, pour avoir droit à des crédits de taxe sur intrants (CTI) et remboursements de taxe sur intrants (RTI), un inscrit devra obtenir toutes les informations prescrites suivantes : pour une facture de moins de 30 \$, le nom du fournisseur, la date de la facture et le montant total payé. Pour les factures de 30 \$ à 150 \$, il faut obtenir, en sus des informations décrites ci-dessus, le numéro d'inscription du fournisseur et le montant de taxe payable, ou une mention que la taxe est incluse. Finalement, pour les factures de 150 \$ et plus, il faut réunir toutes les informations mentionnées ci-dessus ainsi que le nom de l'acquéreur, les modalités de paiement et une description suffisante de la fourniture.

Notons que les informations prescrites n'ont pas obligatoirement à apparaître sur le même document. Par exemple, les numéros d'inscription pourraient être inscrits dans le fichier fournisseur et non pas sur la facture. Cependant, le nom de l'acquéreur doit quant à lui apparaître soit sur la facture, soit au contrat ou encore au bon de commande.

Depuis l'implantation de la TPS et de la TVQ, plusieurs cas ont été portés devant les tribunaux, que ce soit pour des numéros d'inscription invalides ou encore une description insuffisante de la fourniture. C'est cependant sur les factures de plus de 150 \$ que l'ARQ s'attaque, et ce, en ce qui a trait au nom de l'acquéreur. La position de l'ARQ est que le nom sur la facture doit être un nom inscrit au Registraire des entreprises du Québec (REQ). Si tel n'est pas le cas, les CTI et RTI seront refusés.

Il arrive fréquemment, dans un groupe de sociétés associées ou encore de marques de commerce nationales que le fournisseur utilise le nom du groupe plutôt que le nom de l'acquéreur réel, qui lui pourrait être une compagnie à numéro. Un exemple concret serait les détaillants en alimentation ou encore les commerces de vitres d'auto.

Il faut aussi porter une attention particulière lors de réorganisations, car celles-ci entraînent souvent une modification au REQ sans que les anciens noms soient inscrits à l'onglet « Autres noms utilisés au Québec » du fichier du REQ.

Un autre cas problématique sont les achats faits auprès des magasins grande surface où il est très difficile d'avoir une facture avec le nom de l'acquéreur. Le problème n'est pas nécessairement lié au montant en soi puisque depuis 1991/1992 les prix ont naturellement augmenté, mais ce n'est pas en portant le montant à 230 \$ (montant de 150 \$ indexé de 53 %) que le problème serait pour autant réglé.

C'est surtout la nature des transactions qui depuis 1991/1992 a sensiblement été modifiée. À cette époque, il n'était pas possible d'acheter un ordinateur ou même un écran d'ordinateur dans un magasin à grande surface. Aujourd'hui, cela est de nature courante et si le bien est acheté avec une carte de crédit corporative ou la carte d'un employé sans qu'il y ait

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

production d'un rapport de dépense parce que le nom de l'acquéreur n'est pas sur la facture, les CTI et RTI pourraient être refusés. Même chose pour les matériaux de construction achetés, si votre entreprise n'a pas ouvert de compte d'achat avec le fournisseur.

Le module d'enregistrement (MEV) de vente utilisé dans les restaurants, et prochainement dans les bars, peut également causer des problèmes. Puisque le MEV n'inscrit généralement pas le nom de l'acquéreur sur la facture, alors les règles de documentation ne sont pas respectées. Il faut alors, selon les représentants de l'ARQ, demander un reçu maison.

Notez que l'Agence du revenu du Québec n'accorde aucune dérogation aux règles de base en matière de documentation. La crainte de l'ARQ est qu'il y ait double récupération des CTI et RTI si deux sociétés portent des noms similaires. Même lorsqu'il est évident et facilement vérifiable que la deuxième société n'a fait aucune réclamation, il n'en demeure pas moins que le service de la vérification cotisera. Malgré le fait que certains dossiers peuvent être gagnés au niveau des oppositions, les procédures additionnelles entraîneront des pertes de temps et des honoraires substantiels.

Voici une reproduction d'une réponse donnée par la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'ARQ à une question adressée par le Comité de liaison de l'Association de planification fiscale et financière en février dernier à l'égard des factures de plus de 150 \$ et du MEV :

Déterminer si les exigences documentaires sont satisfaites aux fins de l'examen d'une demande de CTI/RTI est une question qui doit être évaluée au cas par cas.

Le paragraphe 223(2) de la LTA (l'article 426 de la LTVQ) prévoit que la personne qui effectue une fourniture taxable au profit d'une autre personne doit, à la demande de celui-ci, lui remettre sans délai et par écrit, les renseignements requis pour justifier une demande de crédit de taxe sur les intrants (CTI) (remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)).

Ainsi, lorsque le client ne détient pas tous les renseignements exigés pour obtenir un CTI/RTI en lien avec une fourniture donnée, il peut obtenir ces renseignements auprès du fournisseur qui doit les lui remettre sans délai et par écrit.

Le contexte du MEV [...] Cette disposition permet donc à l'acquéreur de se conformer aux exigences documentaires en demandant un autre document sur lequel figurerait le nom de l'acquéreur et une référence à la facture.

C'est donc un retour dans le passé en matière de pratiques commerciales. C'est pourtant l'ARQ qui a développé ce logiciel, mais il semble que l'aspect transactionnel ait été négligé.

Par ailleurs, il existe une certaine souplesse en ce qui a trait aux règles de documentation pour les rapports de dépenses. En effet, lorsqu'un inscrit utilise les facteurs simplifiés (4/104 en TPS et 9/109 en TVQ), on peut se soustraire aux règles normales de documentation.

L'utilisation du facteur simplifié peut se faire par catégorie de dépenses en TPS seulement. En TVQ, la même méthode doit être utilisée pour l'ensemble des dépenses remboursées aux

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

employés. Si l'inscrit n'utilise pas le facteur simplifié, il doit alors remplir toutes les conditions de documentation mentionnées précédemment.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2014, le facteur simplifié de 5 % pour les grandes entreprises ne peut plus être utilisé. Les grandes entreprises doivent donc respecter les restrictions aux RTI (télécommunications, automobiles, essence, carburant et repas et représentation) pour les dépenses remboursées aux employés.

Mentionnons finalement qu'une dépense payée par le biais d'une carte de crédit corporative pourra être considérée comme un remboursement à un employé uniquement si l'employé et l'employeur sont solidairement responsables du paiement de la carte. Si seul l'employeur est responsable, alors la dépense est considérée comme effectuée directement par l'employeur et la souplesse administrative appliquée aux rapports de dépenses ne peut s'appliquer.

Rédaction :

Section 1 :

Mme Joceline Garand Belhumeur, CPA, CA – Girard & Associés CPA inc.

Section 2 :

M. Jocelyn Boucher, CPA, CA, Directeur, Taxes indirectes – Hardy Normand & Associés, S.E.N.C.R.L.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.